



### **NOTE DE PRÉSENTATION**

établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Ouverture et clôture de la chasse pour la saison 2022-2023

**Pièces associées :**

- Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023

**Contexte :**

Conformément à l'article R.424-6 du Code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

#### **Concernant l'ouverture et la clôture générale**

L'article R.424-7 du Code de l'Environnement précise que :

- l'ouverture générale de la chasse peut intervenir au plus tôt le 3e dimanche de septembre ;
- la fermeture générale de la chasse peut intervenir au plus tard le dernier jour de février.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires :

- **ouverture générale : dimanche 18 septembre 2022 inclus.**
- **fermeture générale : lundi 28 février 2023 inclus.**

#### **Concernant la chasse du gibier sédentaire**

L'article R.424-8 du Code de l'Environnement permet d'autoriser la chasse de certaines espèces de gibier en dérogeant aux dates d'ouverture et de fermeture générales.

Pour les espèces citées ci-dessous, il est rappelé les dates générales d'ouverture et de fermeture. Il existe des spécificités sur certains territoires : groupement d'intérêt cynégétique (GIC) avec plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) et commune sous plan de chasse. Elles sont détaillées dans le projet d'arrêté préfectoral.

#### **Cerf élaphe**

Dérogation possible : ouverture à compter du 1er septembre jusqu'à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût.

Proposition de la Direction Départementale des Territoires :

**Ouverture anticipée au 1er septembre 2022 aux conditions de tir de cerfs élaphe mâles uniquement et à l'approche ou à l'affût.**

### **Chevreuil et Daim**

Dérogation possible : ouverture à compter du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale, à l'approche ou à l'affût.

#### Proposition de la Direction Départementale des Territoires

**Ouverture anticipée au 1er juin 2022 aux conditions suivantes :**

→ tir de chevreuils mâles uniquement dans la limite de 30 % de l'attribution du plan de chasse et sur autorisation préfectorale individuelle,

→ tir de daims mâles et femelles, l'éradication de cette espèce dans le milieu naturel étant souhaitée dans le Loiret. En effet, elle n'est pas présente naturellement mais a été introduite par des lâchers.

### **Sanglier**

Du 1er juin au 31 mars : chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.

#### Proposition de la Direction Départementale des Territoires

**Du 1er juin au 14 août inclus : La chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu.**

**Du 15 août 2021 au 31 mars 2022 : chasse du sanglier par tout mode, en tout lieu, sans formalité.**

**Quelle que soit la période, les détenteurs devront déclarer leur bilan sous 72h via l'espace adhérent du site internet de la Fédération des Chasseurs du Loiret.**

### **Faisan et colin**

La fermeture de la chasse au faisan et au colin peut intervenir le 31 janvier 2023, cette chasse se pratiquant principalement sur du gibier d'élevage. Par ailleurs, les coqs faisans se territorialisent à partir de la fin janvier. Cette date de fermeture est donc également compatible avec le cycle biologique de l'espèce.

**Il est donc proposé de fixer la date de fermeture pour ces espèces au 31 janvier 2023.**

#### Secteurs avec gestion de populations de faisans communs naturels

Suite à la reconstitution d'une population de faisans communs naturels ces dernières années menée sur les territoires des GIC des vallées du Nan et de la Laye, de Bellebat, du Beaunois, de la Grise, de Beauce et Val et des Outardes, il a été institué un plan de chasse sur l'espèce « faisan commun » sur ces secteurs. Ce plan de chasse « faisan commun » s'applique également aux communes de Laas et Bouilly en Gâtinais, car ces communes sont incluses au sein de PGCA (application de l'article R.424-1 du code de l'environnement).

### **Lièvre**

Compte tenu de la biologie de l'espèce, et des craintes d'une baisse des populations (quasi maintien de l'indice kilométrique d'abondance départemental malgré une restriction des prélèvements voire le non prélèvement sur de nombreux secteurs), **il est proposé de retarder de deux semaines, soit au 2 octobre 2022, l'ouverture de la chasse pour cette espèce.**

**La fermeture de la chasse du lièvre interviendra le 11 décembre 2022.**

Actuellement 28 communes sont soumises à plan de chasse pour le lièvre.

### **Perdrix grise**

La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que sur les territoires sur lesquels ont été conclus des plans de gestion avec la Fédération départementale des chasseurs.

La fermeture de la chasse de la perdrix grise peut intervenir le 11 décembre 2022 avec reconduction des dispositions particulières concernant le contrôle des prélèvements (bague et carnet de prélèvements).

**La date de fermeture proposée est le 11 décembre 2022.**

## **Perdrix rouge**

La fermeture de la chasse de la perdrix rouge peut intervenir le 31 janvier 2023, en même temps que la fermeture du faisan.

**La date de fermeture est identique à celle de la saison de chasse précédente, soit le 31 janvier 2023.**

### **Concernant les chasses commerciales**

L'article L424-3 du code de l'environnement stipule que « *les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos [...]. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. [...]*

*Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département ».*

18 établissements sont déclarés conformément au décret du 23 décembre 2013.

Un arrêté ministériel du 8 janvier 2014 précise les modalités de marquage des oiseaux :

- Signe distinctif à la patte (bandelette autocollante indéchirable)  
ou
- Signe distinctif au cou (« ponchos » - bande plastique souple)

**Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.**

**Sur les territoires de ces établissements, à compter du 11 décembre 2022 pour la perdrix grise et du 31 janvier 2023 pour le faisan et la perdrix rouge, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif.**

### **Horaires quotidiens de chasse**

Il est proposé de reconduire pour 2022-2023 les horaires adoptés pour la saison précédente, à savoir :

- **de l'ouverture générale au 31 octobre : 9 h. à 18 h.**
- **du 1er novembre au 14 janvier : 9 h. à 17 h.**
- **du 15 janvier à la fermeture générale : 9 h. à 18 h.**

**Ces limitations ne s'appliquent pas à la chasse :**

- **du grand gibier soumis à plan de chasse,**
- **des espèces classées comme susceptibles de provoquer des dégâts,**
- **du gibier d'eau dans les conditions spécifiques.**

**Pour mémoire l'article L424-4 du code de l'environnement précise :** « *Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.*

*Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6. »*

Au plus tôt le coucher de soleil à Orléans mi-décembre est 16h55.

Au plus tard le lever de soleil fin décembre est à 8h46.

Les heures proposées dans l'arrêté préfectoral sont donc plus restrictives que la

réglementation générale.

## Chasse en temps de neige

L'article R 424-2 du Code de l'Environnement précise que la chasse par temps de neige est interdite, mais que le préfet peut autoriser dans l'arrêté annuel :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- l'application du plan de chasse grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse des animaux dont la liste est établie, pour chaque département, par le ministre chargé de la chasse.

Un arrêté ministériel du 26 novembre 2004 (JO du 2 février 2005) permet d'autoriser, dans l'arrêté préfectoral, la chasse du rat musqué et du ragondin par temps de neige.

**Il est proposé de retenir, comme l'année précédente l'ensemble des dérogations possibles, y compris la possibilité du tir du rat musqué et du ragondin, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département.**

Par ailleurs, un arrêté du 13 janvier 2012 prévoit que la chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

**Il est proposé, comme la saison dernière, de ne pas retenir cette possibilité pour les chasses commerciales, qui resteraient donc soumises à la règle générale d'interdiction de chasse en temps de neige.**

### Objectif :

L'objectif est d'encadrer la pratique de la chasse dans le département du Loiret à travers un arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 11/02/22 au 04/03/22 inclus.**

Les observations doivent être formulées par courriel à : [ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation : 11/02/22**

**Fin de la consultation : 04/03/22 inclus**